



Quand l'iqâma est prononcée pour la prière obligatoire, il n'y a plus d'autre prière que l'obligatoire.

D'après Abou Horeïra — qu'Allah l'agrée, le Prophète ﷺ a dit : « Quand l'iqâma est prononcée pour la prière obligatoire, il n'y a plus d'autre prière que l'obligatoire. »

[Authentique] [Rapporté par Muslim]

Le prophète ﷺ a interdit à quiconque se trouvant à la mosquée, de commencer une prière surérogatoire après l'iqâma de la prière obligatoire.

<https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/65739>

